JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60.00 €
avec la propriété industrielle	
Etranger	•
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	68,60 €
INSERTIONS LÉGALES	
la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc)	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiere etc. \	7 00 6

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision prolongeant les études d'un Prêtre (p. 1647).

Décisions prenant acte des départs à la retraite de deux Prêtres et leur confiant un ministère bénévole (p. 1647).

Décision autorisant un Prêtre à cesser son ministère dans le Diocèse (p. 1648).

Décision portant nomination d'un Aumônier au Lycée Albert 1" de Monaco (p. 1648).

Décision confiant un ministère pastoral à quatre Religieuses de l'Institut religieux des Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima (p. 1648).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 15.826 du 5 juin 2003 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1649).
- Ordonnance Souveraine n° 15.850 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Chef de division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1649).
- Ordonnance Souveraine n° 15.851 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1649).
- Ordonnance Souveraine n° 15.852 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1650).
- Ordonnance Souveraine n° 15.853 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financier (p. 1650).
- Ordonnance Souveraine n° 15.854 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement (p. 1651).

- Ordonnance Souveraine n° 15.855 du 30 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 1651).
- Ordonnance Souveraine n° 15.878 du 18 juillet 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 1651).
- Ordonnance Souveraine n° 15.887 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1652).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2003-520 du 16 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. TRANS-BLINTER" (p. 1653).
- Arrêté Ministériel n° 2003-521 du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. AGRILAND" (p. 1653).
- Arrêté Ministériel n° 2003-522 du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "POLY-SERVICE T.M.S." (Technique Moderne Appliquée au Traitement des Sols) (p. 1653).
- Arrêté Ministériel n° 2003-523 du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES" (p. 1654).
- Arrêté Ministériel n° 2003-524 du 16 octobre 2003 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "M.I.S. EUROPEAN ALLIANCE" (p. 1654).
- Arrêté Ministériel nº 2003-525 du 20 octobre 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA FEDERATION CONTINENTALE" (p. 1654).
- Arrêté Ministériel n° 2003-526 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq lieutenants inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1655).
- Arrêté Ministériel n° 2003-527 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix-huit agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1655).
- Arrêté Ministériel n° 2003-528 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de lycée professionnel de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement (p. 1656).
- Arrêté Ministériel n° 2003-529 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1657).
- Arrêté Ministériel n° 2003-530 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco du Ministère d'Etat (p. 1658).

- Arrêté Ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage (p. 1659).
- Arrêté Ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage (p. 1660).
- Arrêté Ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (p. 1661).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2003-079 du 8 octobre 2003 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette (p. 1665).
- Arrêté Municipal n° 2003-081 du 14 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation au standard téléphonique dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1666).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2003 (p. 1667).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

- Avis de recrutement n° 2003-165 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1667).
- Avis de recrutement n° 2003-166 d'un Chef de cultures au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1667).
- Avis de recrutement n° 2003-167 d'un Jardinier quatre branches au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1667).
- Avis de recrutement n° 2003-168 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1667).
- Avis de recrutement n° 2003-169 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1668).
- Avis de recrutement n° 2003-170 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 1668).
- Avis de recrutement n° 2003-171 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1668).
- Avis de recrutement n° 2003-172 d'un Conseiller d'éducation au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo (p. 1668).
- Avis de recrutement n° 2003-173 d'un Commis décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1669).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un fonds de commerce d'épicerie situé au 19, avenue Pasteur (p. 1669).

Mise en exploitation à un concessionnaire du bar du Théâtre de la Salle des Variétés (p. 1669).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1669).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1669).

Mise en gérance du bar-restaurant "La Chaumière" (p. 1677).

Avis de vacance n° 2003-111 d'un poste de Secrétaire Administrative à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 1677).

Avis de vacance n° 2003-112 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{eme} catégorie – Plombier au Service Municipal des Travaux (p. 1677).

Avis de recrutement n° 2003-115 d'une Attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1677).

INFORMATIONS (p. 1678).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1679 à p. 1706).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision prolongeant les études d'un Prêtre.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons:

Le Père Fabrice CAILLOL, prêtre incardiné au Diocèse de Monaco, est autorisé à poursuivre pendant une année universitaire sa formation en catéchèse à l'ISPC de Paris, le Gouvernement Princier ayant été consulté.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 2003.

L'Archevêque, Bernard Barsi.

Décision prenant acte du départ à la retraite d'un Prêtre et lui confiant un ministère bénévole.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons:

Le Père Jean-Luc DOUCHEMENT, OSFS, atteint par la limite d'âge, est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite et se voit confier, à titre bénévole, pour une durée d'une année, la charge de Prêtre accompagnateur de l'Aumônerie de l'Hôpital Princesse Grace, le Gouvernement Princier ayant été consulté.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 2003.

L'Archevêque, Bernard BARSI.

Décision prenant acte du départ à la retraite d'un Prêtre et lui confiant un ministère bénévole.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons:

Le Père Joseph GIACOBBO, du Clergé diocésain, atteint par la limite d'âge, est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite et se voit confier, à titre bénévole, pour une durée d'une année, la charge de Prêtre auxiliaire à la Paroisse Sainte-Dévote, le Gouvernement Princier ayant été consulté.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 2003.

L'Archevêque, Bernard Barsi.

Décision autorisant un Prêtre à cesser son ministère dans le Diocèse.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père John Sankarathil, OSFS, rappelé par ses Supérieurs pour l'exercice d'un autre ministère ailleurs dans le monde, est relevé de ses fonctions de Vicaire en la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo, le Gouvernement Princier ayant été consulté.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 2003.

L'Archevêque, Bernard BARSI.

Décision portant nomination d'un Aumônier au Lycée Albert I^{er} de Monaco.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Stéphane Manfredl, prêtre incardiné au Diocèse de Monaco, conservant ses autres fonctions dans le diocèse, est nommé Aumônier du Lycée Albert 1^{er} de Monaco, le Gouvernement Princier ayant été consulté.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 2003.

L'Archevêque, Bernard Barsi.

Décision confiant un ministère pastoral à quatre Religieuses de l'Institut religieux des Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu la lettre officielle de S.E.M. le Ministre d'Etat accompagnant et commentant la Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco, du 25 juillet 1981 ;

Décidons :

Quatre Religieuses de l'Institut religieux des Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima (Maison Généralice à San Vittorino, Rome) se voient confier un Ministère pastoral en notre Diocèse, le Gouvernement Princier ayant été consulté.

Il s'agit des Sœurs : Maria-Angela DE BONI (En religion : Sœur Maria-Ilaria) ; Karen-Marie LA PRAD (Sœur Maria-Julia) ; Tulliola BOER (Sœur Maria-Giovanna) ; Rossella Tonizzo (Sœur Rossella).

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 2003.

L'Archevêque, Bernard BARSI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.826 du 5 juin 2003 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Maryline Bonnefille, épouse Ravel, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, jusqu'au 31 août 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 15.850 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Chef de division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Philippe BOISBOUVIER, est nommé dans l'emploi de Chef de division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 février 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.851 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Sophie BERTRAND, épouse VINCENT, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la cellule emploi-jeunes de la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.852 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Rémy ROLLAND est nommé dans l'emploi d'Administrateur à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.853 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Virginie BARELLI, épouse CAMILLERI, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 15.854 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Emmanuelle Baria, épouse Bernardi, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement- et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 17 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.855 du 30 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Sandra PAYAROLS, épouse POYET, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 27 février 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.878 du 18 juillet 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Brigitte Mus, épouse BERARD, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des

Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.887 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Guillaume DUVAL, Capitaine à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, mis en position de service détaché des cadres du Ministère de la Défense de la République Française, est nommé en qualité de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, jusqu'au 30 juin 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-520 du 16 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. TRANS-BLINTER".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TRANS-BLINTER", présentée par le fondateur;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M° P.L. AUREGLIA, notaire, le 10 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TRANS-BLINTER" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juin 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article

4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-521 du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. AGRILAND".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AGRILAND" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 354.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 euros à celle de 2.360 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-522 du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "POLY-SERVICE T.M.S." (Technique Moderne Appliquée au Traitement des Sols).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "POLY-SERVICE T.M.S." (Technique Moderne Appliquée au Traitement des Sols) agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO. Arrêté Ministériel n° 2003-523 du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "Societe d'Aide a la Creation et au Developpement d'Entreprises".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Societe d'Aide a la Creation et au Developpement d'Entreprises" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juillet 2003;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 7 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.500.000 euros à celle de 1.350.000 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juillet 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-524 du 16 octobre 2003 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "M.I.S. EUROPEAN ALLIANCE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 2003-154 et n° 2003-361 en date des 26 février et 18 juin 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.I.S. EUROPEAN ALLIANCE";

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.I.S. EUROPEAN ALLIANCE" telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2003-154 et n° 2003-361 en date des 26 février et 18 juin 2003, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-525 du 20 octobre 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "LA FEDERATION CONTINENTALE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LA FEDERATION CONTINENTALE", dont le siège social est à Paris 9ème, 11, boulevard Haussmann;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-206 du 8 avril 1986 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques MERLOT, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "La Federation Continentale", en remplacement de M. Eric Blair.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-526 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq lieutenants – inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq lieutenants – inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 311/569).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève lieutenant-inspecteur de police et avoir obtenu à la session 2003 de formation des élèves lieutenants - inspecteurs de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives;
- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 kms de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (cœfficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de cœfficients :

- une épreuve écrite de procédure policière (cœfficient 3)
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (cœfficient 1)
- une épreuve sportive un test Cooper (cœfficient 1)
- une conversation avec le jury (cœfficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Jean-François Sautier, Directeur de la Sûreté Publique, Président;

- M. Le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;
- M. Roger Lanfranchi, Commandant-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation ;
- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-527 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix-huit agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix-huit agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 255/439).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève agent de police et avoir obtenu à la session 2003 de formation des élèves agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives;
- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 kms de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (cœfficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de cœfficients :

- -une épreuve écrite d'un rapport de police (cœfficient 3)
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (cœfficient 1)
- une épreuve sportive un test Cooper (cœfficient 1)
- une conversation avec le jury (cœfficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, Président;
 - M. Le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou

son représentant;

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;
- M. Roger Lanfranchi, Commandant-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation ;
- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-528 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de lycée professionnel de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur de lycée professionnel de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;

- être âgé de 21 ans au moins;
- avoir réussi au concours de recrutement de la spécialité ;
- posséder une expérience de l'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Robert Ghenassia, Proviseur du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo :

M. Patrick Grazioli représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

Mlle Florence SEGGIARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ. Arrêté Ministériel n° 2003-529 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo) (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme de la spécialité ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année ;
 - posséder une bonne connaissance du milieu scolaire.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur :

Mme Yvette Lambin-Bertt, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Robert Ghenassia, Proviseur du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo ;

Mme Bernadette Trinquier représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

Mme Sophie ANGELERI-SPATARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-530 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco du Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco du Ministère d'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 285/375).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle d'une année minimum.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents de l'Etat en fonction classés en catégorie "B" qui, à défaut de justifier de la condition de l'alinéa 3 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de trois années de service au sein de l'Administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;
- M. Jean-Noël Veran, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Georges Lisimachio, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Agnès Puons, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M. Jacques PASTOR représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

ou M. Patrick Lavagna, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'agrément des médecins chargés des contrôles antidopage est délivré par arrêté ministériel, sur proposition du Comité Monégasque Antidopage.

Il ne peut être accordé à un médecin qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'ordre des médecins dans les cinq années qui précèdent.

L'agrément est donné pour une durée de cinq ans.

ART. 2.

L'agrément des médecins mentionnés à l'article l^e prend effet dès qu'ils ont prêté serment devant la Cour d'Appel. Seul le premier agrément donne lieu à la prestation de serment.

ART. 3.

L'agrément est retiré par arrêté ministériel, sur demande du Comité Monégasque Antidopage, lorsque le médecin fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'ordre des médecins postérieurement à son agrément, commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission, n'effectue pas au moins un contrôle antidopage au cours de l'année civile, ou ne satisfait pas aux exigences de la formation continue.

ART. 4.

La formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage est organisée par le Comité Monégasque Antidopage.

La formation initiale comprend une formation théorique et une formation pratique.

ART. 5.

La formation théorique tend à donner aux médecins la maîtrise de la procédure de collecte des échantillons conformément aux règles en vigueur ainsi qu'une connaissance générale des questions liées au dopage.

Elle a une durée d'au moins six heures, elle a lieu sous la forme de trois sessions au plus. Elle a pour objet de présenter :

- la législation et la réglementation relatives aux contrôles antidopage;
- la liste des substances et procédés dont l'usage est interdit ou soumis à des restrictions;
- les conséquences de l'usage de ces produits et procédés sur la santé des sportifs;
- des informations sur les différentes phases de la réalisation d'un contrôle antidopage;
- les irrégularités susceptibles d'affecter la validité d'un contrôle;
- une approche psychologique concernant les réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle ainsi que celles des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre.

Elle s'appuie sur une documentation pertinente, accompagnée de fiches permettant son évaluation par les responsables comme par les participants.

ART. 6.

La formation pratique se déroule sous la responsabilité d'un médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté.

Le médecin en formation doit accompagner un médecin agréé et assermenté à l'occasion de trois contrôles. L'un d'eux est obligatoirement réalisé à l'occasion d'une compétition nationale ou internationale; un autre doit l'être hors compétition. Le médecin qui accompagne le médecin en formation lors du troisième contrôle est obligatoirement un médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté.

ART. 7.

Le médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté est chargé de l'évaluation du médecin en formation. Cette évaluation est fondée sur l'assiduité et sur l'attention portée à la formation théorique dispensée, ainsi que sur l'aptitude dont l'intéressé a fait preuve au cours des opérations de contrôle.

A l'issue de la formation, le médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté propose au Comité Monégasque Antidopage de soumettre au Ministre d'Etat l'agrément du médecin en formation.

ART. 8.

La formation continue a lieu sous la forme d'une session d'une durée d'au moins quatre heures. Elle tend à mettre à jour les connaissances scientifiques et médicales relatives au dopage. Elle présente les nouvelles méthodes de prélèvement et rappelle les principales difficultés constatées dans le déroulement des contrôles.

Les médecins agréés sont tenus d'assister à une session de formation continue au moins une fois tous les deux ans.

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, les médecins inspecteurs des sportifs sont dispensés de formation initiale pour l'obtention de leur agrément, ainsi que les médecins ayant suivi une formation de même nature ayant conduit à leur habilitation à l'étranger.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 :

Arrêtons:

Chapitre 1 L'organisation des contrôles

ARTICLE PREMIER.

Les sportifs inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat bénéficient d'un suivi médical

renforcé incluant des contrôles antidopage. Le Comité Monégasque Antidopage peut également diligenter des contrôles sur des sportifs non répertoriés sur la liste nationale des sportifs de haut niveau.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage recueille, actualise et contrôle les informations, transmises par les groupements sportifs nationaux et étrangers, nécessaires à la localisation des sportifs, afin d'assurer l'organisation et la réalisation des contrôles inopinés desdits sportifs.

Chapitre 2 Le contrôle

ART. 3.

Tout organisateur de compétition ou d'événement à caractère sportif doit mettre à disposition du médecin agréé chargé d'effectuer un contrôle un ou plusieurs collaborateurs qui auront pour mission d'aider à la notification du contrôle au sportif, à sa surveillance et à son accompagnement jusque dans les locaux où s'effectue le contrôle antidopage.

Toute personne physique ou morale responsable des lieux, locaux, enceintes, installations et établissements où se déroule la compétition ou l'entraînement doit mettre des locaux appropriés à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer un contrôle.

Ces locaux doivent être propres et offrir un minimum d'intimité. Ils sont constitués d'une pièce fermant à clé équipée au minimum d'une grande table et de quatre chaises. Attenants à cette pièce doivent se trouver :

- des toilettes exclusivement dévolues à la réalisation du contrôle pendant la durée de celui-ci,
- une salle d'attente aménagée et réservée aux sportifs et aux personnes autorisées.

Les locaux nécessaires à la réalisation du contrôle antidopage doivent, le cas échéant, permettre d'accueillir des sportifs présentant un handicap physique ou mental.

ART. 4.

Les médecins agréés sont autorisés à procéder à des prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et à pratiquer une opération de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré.

ART. 5.

Les prélèvements et les opérations de dépistage prévus aux articles 10 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage sont effectués dans les conditions suivantes :

- Les récipients destinés à recevoir chaque échantillon doivent être adaptés à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Ils doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination ou de pollution;
- Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères doivent être fournis par un laboratoire ou une société agréé par le Comité Monégasque Antidopage;

- Le recueil d'urine se fait sous la surveillance directe du médecin agréé ou d'un infirmier. Si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions, en utilisant un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement après chaque usage. Cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine recueillie soit suffisante. La totalité de l'urine est regroupée dans un seul récipient collecteur;
- Les prélèvements de sang et de salive doivent être réalisés avec du matériel stérile à usage unique;
- Chaque échantillon est réparti soit par le médecin agréé, soit par l'intéressé sous la surveillance du médecin, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Chaque flacon doit contenir une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde;
- Les appareils permettant d'analyser l'air expiré doivent être conformes à des types homologués par le Comité Monégasque Antidopage;
- Dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Le second contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée. Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, le médecin agréé en informe immédiatement le médecin en charge de la manifestation ou de la compétition sportive ou, à défaut, son organisateur.

ART. 6.

L'acheminement des échantillons au laboratoire agréé et leur conservation par celui-ci doivent assurer leur intégrité, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures.

ART. 7.

Le laboratoire agréé procède à l'analyse du premier des échantillons transmis en application de l'article 6.

Il conserve l'autre échantillon en vue d'une éventuelle seconde analyse. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé, lequel doit en supporter la charge financière. Elle est effectuée en présence éventuellement d'un expert choisi par la personne contrôlée sur une liste d'experts agréés établie par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 :

Arrêtons:

Chapitre 1 Substances et méthodes interdites

ARTICLE PREMIER.

Les substances et méthodes interdites au sportif, mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 sont celles figurant sur la Liste des Interdictions de l'Agence Mondiale Antidopage.

Cette liste peut être consultée à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Inspection Médicale des Sportifs, ainsi qu'au Secrétariat du Comité Monégasque Antidopage.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire procéder, lors de contrôles antidopage réalisés hors compétition, à la recherche de substances figurant sur la liste des substances et méthodes interdites en compétition.

ART. 3.

Le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite.

ART. 4.

Lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de contrôle antidopage.

Chapitre 2 Utilisation de substances prohibées à des fins thérapeutiques

ART. 5.

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être accordée à un sportif afin de lui permettre d'utiliser une substance ou méthode interdite mentionnée à l'article ler du présent arrêté.

Dans ce cas, il est de la responsabilité de ce dernier ou de son représentant légal d'adresser immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, au Comité Monégasque Antidopage.

Elle est introduite par le sportif ou son représentant légal qui adresse à cet effet au Comité Monégasque Antidopage un formulaire spécifique dûment rempli, avec le concours du médecin prescripteur, accompagné de pièces justificatives médicales. Un modèle du formulaire figure en annexe du présent arrêté.

Cette demande est traitée en respectant les règles de la confidentialité médicale.

ART. 6.

Toute demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est obligatoirement soumise au Comité Monégasque Antidopage.

Le Comité désigne alors trois médecins compétents dans le domaine de la médecine du sport et de la médecine clinique praticienne qui seront chargés de l'instruction de la requête.

Dans le cadre de cette mission, l'avis d'autres experts médicaux ou scientifiques peut, le cas échéant, être requis.

ART. 7.

Le Comité Monégasque Antidopage doit faire connaître sa décision dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de la demande.

Durant cette période, les médecins chargés par le Comité de l'instruction de la requête peuvent demander des informations complémentaires au médecin traitant du sportif.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article est suspendu jusqu'à ce que le médecin traitant du sportif ait communiqué les éléments complémentaires d'appréciation sollicités auprès de lui.

Le Comité Monégasque Antidopage peut exiger que le sportif concerné se soumette à des investigations médicales ou paramédicales complémentaires dont la charge financière est supportée par lui-même ou son groupement sportif.

ART. 8.

Le Comité Monégasque Antidopage fait connaître sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au sportif ou à son représentant légal et au médecin traitant du sportif.

Cette décision est également communiquée par le Comité Monégasque Antidopage à l'Agence Mondiale Antidopage ainsi qu'à la Commission Médicale de la Fédération Internationale dont relève le sportif.

Art. 9.

L'obtention de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est soumise au respect des critères suivants :

 le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique,

- l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne doit produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal, après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toutes substances ou méthodes interdites pour augmenter les niveaux physiologiquement abaissés des hormones endogènes ne peut être considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
- il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou méthode interdite,
- la nécessité de recours à la substance ou méthode interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la liste des substances et méthodes interdites.

ART. 10.

Le Comité Monégasque Antidopage peut retirer l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques si le sportif :

- ne se conforme pas rapidement à une demande, par le Comité Monégasque Antidopage, de réduction de la posologie ou de cessation de l'utilisation de la substance ou méthode normalement interdite,
- refuse de se soumettre aux examens médicaux ou paramédicaux requis par le Comité Monégasque Antidopage afin de juger de la pertinence du maintien de l'autorisation,
- n'utilise pas la substance ou méthode interdite selon les modalités qu'il a autorisées.

ART. 11.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, à titre exceptionnel, être saisi, d'une demande d'autorisation a posteriori d'un contrôle antidopage, dans le cas où un traitement médical d'urgence ou un traitement d'un état pathologique aigu est prescrit peu de temps avant un contrôle antidopage.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

ded when possible.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

COMITE MONEGASQUE ENTIDOPAGE

C/O Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports Avenue de l'Annonciade - 98000 MONACO

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES THERAPEUTIC USE EXEMPTION APPLICATION FORM

Arrêté Ministériel n° 2003-533

Ce formulaire, rempli conjointement par le sportif (ou son représentant légal) et son médecin traitant (ou le médecin de club ou de groupement sportif), est à adresser au Comité Monégasque Antidopage (mention Confidentiel Médical) pour chaque demande initiale ou renouvellement de demande.

This form filled up jointly by the athlete (or his legal representative) and his notifying medical practitioner, is to be sent to the Comité Monégasque Antidopage (with mention : strictly confidential) for each initial request or renewal request.

Veuillez compléter toutes les sections / Please fill out all sections

1 - Renseignements sur le sportif / Athlete information Nom / Surname : Prénom / Given name : Homme / Male ☐ Femme / Female ☐ (Cocher la case appropriée / Tick appropriate box) Adresse / Address : Pays / Country : Ville / City: Tél. domicile / Tel. home: Courrier électronique / e-mail : Organisation sportive nationale / National sporting organisation: Discipline / Position: Sport / Sport : -2 - Notification du médecin traitant / Notifying medical practitioner Nom, qualification et spécialité médicale / Name, qualification and medical speciality :------Adresse / Address : Tél. professionnel / Tel. work : Portable / Mobile : Courrier électronique / e-mail : Le médecin de l'organisation sportive nationale a-t-il été informé de cette demande ? Has the national sporting organisation medical officer been notified of this request? Oui / Yes \(\simega \) Non / No \(\simega \) Nom du médecin de l'organisation sportive nationale/ Name of NOS's medical officer: 3 - Renseignements médicaux / Medication details Diagnostic / Diagnosis: Examen médical-tests exécutés / Medical examination-test performed : La preuve médicale doit inclure l'historique clinique, les examens, les enquêtes ou les rapports médicaux de spécialistes; des copies des rapports ou lettres originales devraient être inclues si possible / The medical evidence should include clinical history, examination, investigations or specialist medical reports; copies of the original reports or letters should be inclu-

4 – Renseignements suppléme	ntaires / Additional informat	tion	
Fournir des détails concernant la posologie du médicament / Prospecify medication dose.	tous les médicaments ou trai ovide details concerning all me	tements qui ont été essayés. Utilise edications or treatments that have be	er des noms génériques (DCI) et précises een tested. Use generic names (INN) and
5 – Dernière demande d'autor	isation d'usage à des fins thér	rapeutiques / Last request for therap	peutic use exemption
Date / Date :			
Organisation antidopage saisie / I	Requested anti-doping organis	sation:	
Décision/ Decision: A	pprouvée / Approved 🗖	Refusée	e / Declined 🗆
6 – Demande actuelle d'autori	sation d'usage à des fins théra	apeutiques / Actual request for ther	apeutic use exemption
Médicament(s) interdit(s)/ Prohibited medication(s)	Posologie / Dose of administration	Voie d'administration / Route of administration	Fréquence d'administration / Frequency of administration
1.			
2.			
3.			
Durée prévue de ce traitement/ Anticipated duration of this medi- cation plan			
7 – Déclaration du médecin / <i>N</i>	Medical practitioner's declara	ution	
	ont été prescrits ou a	administrés comme traitement approp	our le sportif nommé : orié pour l'état pathologique indiqué au § 3.
I,	, certify that the med have been prescribe	lication/s mentioned at § 6 for the ath ed or given as the correct treatment fo	nlete named :or the medical condition mentioned at § 3.
Signature and stamp:			Date :
8 – Déclaration du sportif / Ath	ilete's declaration		
ser un traitement pharmaceutique e médicaux personnels à l'organisatio I,	ou une méthode qui fait partie on antidopage, certify that the infor	e de la Liste des interdictions. J'autor rmation, as far as I am concerned, are	ts et que je demande l'autorisation d'utili- rise la divulgation de mes renseignements e accurate and that I am requesting appro-
val to use a pharmacological treatr doping organisation.	nent or a method from Prohil	bited List. I authorise the release of μ	personal medical information to the anti-
Signature and stamp:			Date :

Signature du représentant légal / Legal representative signature :

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-079 du 8 octobre 2003 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale;

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3%;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 1940;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951 modifié, concernant la circulation des chiens :

Vu l'arrêté municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964, concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-55 du 22 juin 1973, autorisant pour les chiens guides d'aveugles, l'accès aux lieux publics, aux halles et marchés et aux commerces alimentaires ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Parc Princesse Antoinette est ouvert au public :

- de 8 heures 30 à 19 heures, du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- de 8 heures 30 à 17 heures 30, du 1er octobre au 30 avril;

tous les jours de l'année à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier et de tout avis contraire émanant de l'autorité communale qui fera l'objet d'un affichage aux entrées du Parc Princesse Antoinette à l'attention du public.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du jardin.

ART. 2.

L'accès au Parc Princesse Antoinette est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ART. 3.

Les parents ou les accompagnateurs sont seuls responsables des enfants et des personnes placées sous leur surveillance dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette et en particulier lorsque les enfants utilisent les jeux et les manèges qui sont mis à leur disposition.

En aucun cas, les surveillants de jardins ne peuvent se substituer aux parents.

ART. 4.

Les parents ou les accompagnateurs se conformeront aux prescriptions édictées pour l'utilisation des jeux, des manèges et des véhicules électriques, et respecteront les consignes concernant l'utilisation de ces installations.

Pour utiliser les jeux et les manèges payants, les usagers devront impérativement acheter des jetons qui leur seront délivrés contre paiement par des monnayeurs installés à cet effet dans l'enceinte du jardin.

ART. 5.

Il est expressément défendu de toucher aux arbres, aux diverses plantes, fleurs, et aux espaces verts. Il est interdit de s'écarter des passages et des aires de jeu, de dégrader les plantations et d'une manière générale tous les objets, jeux et matériels mis à la disposition du public.

Les usagers devront respecter les installations sanitaires mises à leur disposition.

ART. 6.

Il est expressément défendu de déambuler torse-nu, en maillot de bain ou pieds nus dans le Parc Princesse Antoinette.

ART. 7.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

ART. 8.

L'utilisation des cycles, la pratique du skate-board et autres jeux comparables sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette.

L'utilisation des tricycles est tolérée pour les enfants en bas âge.

ART. 9.

Seuls les ballons de basket et les ballons en mousse ou en plastique sont autorisés sur l'aire de jeu spécialement aménagée à cet effet.

ART. 10.

Les utilisateurs du Mini-Golf acquitteront le droit d'entrée et se conformeront aux consignes émanant du responsable de cette activité.

ART. 11.

Seules, les prises de vues photographiques et cinématographiques réalisées à titre privé, sont autorisées.

Dans les autres cas, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation, qui sera délivrée par la Mairie.

ART. 12.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur du Parc Princesse Antoinette, sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

ART. 13.

L'accès au Parc Princesse Antoinette et aux différentes installations impliquent le respect de toutes les prescriptions du présent arrêté.

ART. 14.

Les usagers se conformeront aux injonctions faites par les surveillants de jardins du Parc Princesse Antoinette chargés de l'application du présent arrêté.

L'inobservation de l'une d'entre-elles donnera lieu à une remarque du personnel chargé de la surveillance pour la faire cesser.

En cas de persistance, ce personnel pourra demander aux personnes concernées de quitter le Parc Princesse Antoinette.

Les surveillants de jardins pourront également faire appel, si nécessaire, aux fonctionnaires de la Sûreté Publique, notamment en cas de trouble concernant la sécurité des usagers du Parc Princesse Antoinette, s'ils sont victimes de propos outrageants ou injurieux, s'ils sont témoins de dégradations commises sur des manèges ou sur les zones de jeu.

ART. 15.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 octobre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 octobre 2003.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2003-081 du 14 octobre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation au standard téléphonique dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;

- être âgé de plus de 30 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil ;
- posséder des connaissances en langues étrangères (anglais et italien) ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

- M. J-M. PASTOR, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 octobre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 octobre 2003.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2003.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 30 mars 2003, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 octobre 2003, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-165 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand. italien):
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2003-166 d'un Chef de cultures au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de cultures sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole (B.T.S.A.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise en pépinière de plantes hors sol ;
 - posséder une très bonne maîtrise en multiplication;
 - posséder une parfaite connaissance sur la lutte phytosanitaire ;
- savoir gérer des équipes de travail et le suivi de la productivité de plantes en pots ;
- avoir une bonne expérience dans la maintenance des serres, ainsi que sur l'utilisation de matériel horticole (semoir, fog-system, repiqueuse,...);
 - avoir des notions en informatique.

Avis de recrutement n° 2003-167 d'un Jardinier quatre branches au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier quatre branches sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole (B.T.S.A.) ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en pépinière de plantes hors sol;
- posséder une bonne maîtrise en multiplication et en production de plantes en pots ;
 - posséder une parfaite connaissance sur la lutte phytosanitaire ;
- avoir une expérience dans la maintenance des serres, ainsi que sur l'utilisation de matériel horticole (semoir, fog-system, repiqueuse,...);
 - des notions en informatique (Word, Excel) seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2003-168 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme);
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2003-169 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, à compter du 1^{er} janvier 2004; la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus;
- être titulaire d'un brevet de technicien supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent, ou, à défaut d'une formation pratique;
 - être apte à utiliser le matériel informatique ;
- posséder une expérience professionnelle dans les domaines de la régulation routière et de l'exploitation des ouvrages d'art.

Avis de recrutement n° 2003-170 d'une Secrétaire - sténodactylographe à la Chancellerie de l'Archevêché.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Chancellerie de l'Archevêché, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique (traitement de texte, tableurs);
- avoir une connaissance et une pratique de la gestion du personnel ;
 - avoir une grande expérience en secrétariat de direction ;
 - avoir un attachement sincère à l'Eglise ;
 - -être apte à l'exécution de certaines tâches matérielles.

Avis de recrutement n° 2003-171 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché est vacant à la section des archives générales de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- posséder, si possible, une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales;
 - avoir de bonnes notions de saisie informatique ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2003-172 d'un Conseiller d'éducation au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conseiller d'éducation au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo, pour une durée déterminée, à compter du 5 janvier 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 315/539.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau licence (bac + 3);
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle dans un établissement d'enseignement.

Avis de recrutement n° 2003-173 d'un Commis décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier de trois années de service dans l'Administration sur un poste classé en catégorie "B";
 - maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
 - deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un fonds de commerce d'épicerie situé 19, avenue Pasteur.

La Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco fait connaître qu'elle dispose à la location, en gérance libre, d'un fonds de commerce d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur.

Ce fonds de commerce ne pourra être exploité en gérance libre que pour une période de courte durée.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 10 novembre 2003, dernier délai.

Mise en exploitation à un concessionnaire du bar du Théâtre de la Salle des Variétés.

L'Administration des Domaines fait savoir que le bar théâtre de la Salle des Variétés va être donné en exploitation à un concessionnaire.

A cet effet, une consultation est lancée. Les professionnels de la restauration souhaitant se porter candidat pourront retirer le dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, Division Bureau Central d'Approvisionnement, 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours suivant ladite parution.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que la Commission de la Liste Electorale, les concessions acquises en 1974 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2004.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

LISTE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TRENTENAIRES A COMPTER DU 2 JANVIER 2004

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
AGLIARDI Aprosio	Case	190	DAHLIA	04/12/2004
ALFANI Juliette née ARNULF	Caveau	8	ELLEBORE	04/09/2004
ALLARIA Joseph	Caveau	134	GLYCINE	05/07/2004
ANTONI Renzo	Case	298	GENET	05/03/2004
ARLEO Gennaro	Case	288	GENET	17/09/2004
AUDIBERT Joséphine	Case	305	GENET	04/02/2004
BALLIANO Rosette	Case	24	CLEMATITE	03/06/2004
BALLIANO Rosette	Case	25	CLEMATITE	19/04/2004
BARRALE Paul	Case	33	CLEMATITE	18/12/2004
BATTUELLO Marguerite	Case	340	GENET	16/07/2004
BEDOUR Alain Mme	Case	302	GENET	20/05/2004
BEGNI Louis	Case	119	CLEMATITE	07/10/2004
BERGSON Thomas	Caveau	146	AZALEE	26/02/2004
BERRO Raymond	Case	329	GENET	12/05/2004
BERTI-PERRET	Caveau	130	GLYCINE	31/05/2004
BERTIN Germaine	Case	343	GENET	24/07/2004
BERTOLI Anne	Case	309	GENET	05/02/2004
BIANCHERI Denise	Case	355	GENET	05/11/2004
BIANCHI Joseph	Case	62	CLEMATITE	10/03/2004
BIGNON Margot	Case	133	CLEMATITE	29/12/2004
BINI Henri	Case	328	GENET	29/04/2004
BINI Louise	Case	93	CLEMATITE	15/11/2004
BLANCHI veuve GEORGES	Caveau	27	ELLEBORE	20/12/2004
BLANGERO Georges	Caveau	145	GLYCINE	27/09/2004

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
BOGGIO Jean et Théodore	Caveau	98	GLYCINE	20/04/2004
BOISSON Antoine	Caveau	150	GLYCINE	10/12/2004
BONAFEDE Barthélémy	Caveau	100	GLYCINE	30/01/2004
BORDERO Madeleine née REBAUDO	Caveau	44	ELLEBORE	23/10/2004
BOSAN Félix	Caveau	101	GLYCINE	16/01/2004
BUCHET Renée	Case	287	GENET	15/09/2004
BUYDENS Léo	Case	61	CAPUCINE	23/10/2004
CAMPANA veuve Claude	Case	126	CLEMATITE	25/11/2004
CASTELLI Hippolyte	Caveau	147	GLYCINE	28/10/2004
CASTELLINI veuve Emile	Case	337	GENET	14/10/2004
CESALE Jean F.	Case	67	CLEMATITE	25/03/2004
CHAUVET Alice veuve EUGENE	Caveau	152	GLYCINE	25/12/2004
CIANTELLI Antoinette	Case	301	GENET	06/05/2004
CORNIGLION Louise	Case	109	CLEMATITE	30/09/2004
CROCHON Suzanne née FRERET	Caveau	154	GERANIUM	19/12/2004
DALMASSO Françoise	Case	295	GENET	03/02/2004
DAVEO veuve ANTOINE	Caveau	138	GLYCINE	20/03/2004
DEFRANCE Marie D.	Case	231	DAHLIA	15/12/2004
DEGIOANNI Antoinette	Case	339	GENET	12/07/2004
DEGIOANNINI Jeanne	Case	113	CLEMATITE	29/06/2004
DELAY Francis	Case	155	JASMIN	07/01/2004
DELAY Louis	Case	34	CLEMATITE	18/11/2004
DESVILLES Louise	Case	279	DAHLIA	07/12/2004
DULONG Pierre	Caveau	133	GLYCINE	18/06/2004
ENOT Jeanne	Case	117	CLEMATITE	30/08/2004

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
FABBRINI Yvette	Case	275	GENET	18/08/2004
FEDELLI Marino	Caveau	123	GLYCINE	11/04/2004
FERRETTI Anna	Case	307	GENET	01/04/2004
FERRUA Jean et BORELLI Pauline	Caveau	141	GLYCINE	23/10/2004
FIORI Antoinette et Juliette	Caveau	157	GERANIUM	17/06/2004
FLORENT Antoinette Hoirs	Case	348	GENET	18/08/2004
FORNO Anna	Caveau	132	GLYCINE	16/06/2004
FRANZI Etienne	Caveau	74	GERANIUM	10/10/2004
FRASNETTI Argentine	Case	107	CLEMATITE	05/08/2004
FREEMAN Lucy Hoirs	Case	347	GENET	18/08/2004
GAIDON Romuald	Caveau	105	GLYCINE	17/02/2004
GALLIS Lucienne	Case	2	ESCALIER JACARANDA	09/03/2004
GALLO Michel veuve	Caveau	104	GLYCINE	04/02/2004
GAMERDINGER Charles Hoirs	Case	281	GENET	09/09/2004
GIUDICI Michel	Caveau	146	GLYCINE	05/10/2004
GIVONE Adeline Hoirs	Case	293	GENET	14/01/2004
GUERIN Maurice	Caveau	110	GLYCINE	20/04/2004
GUGLIELMI Marie	Case	308	GENET	04/02/2004
HEHLEN Laure	Case	350	GENET	04/10/2004
HERKULEYNS Lina	Caveau	125	GLYCINE	08/04/2004
HOWELL Adeline Hoirs	Case	85	CLEMATITE	17/12/2004
IORI Joseph	Caveau	47	ELLEBORE	24/12/2004
JOYEAU Charles	Case	22	CLEMATITE	19/04/2004
KARCZAG Pierre	Case	312	GENET	13/02/2004
LAHALLE Andrée	Case	40	JASMIN	29/11/2004

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
LAPLANE Marie-Louise née MASSON	Case	98	CLEMATITE	20/11/2004
LASTECOUERES René	Case	21	CLEMATITE	19/04/2004
LAUGERY Daniel	Case	46	CLEMATITE	06/11/2004
LE GUEBEL Catherine	Case	332	GENET	14/06/2004
LEDUC Marcel	Case	315	GENET	19/02/2004
LEMMET-LOUSTAU	Case	44	CLEMATITE	10/10/2004
LEONARD Jean Hoirs	Case	291	GENET	04/01/2004
LIBRALON Nello	Case	353	GENET	25/10/2004
LONGO J.B.	Case	310	GENET	24/02/2004
LONGO J.B.	Case	311	GENET	24/02/2004
LOREL Lucien veuve	Caveau	124	GLYCINE	13/04/2004
LORENZI Charlotte	Case	323	GENET	16/04/2004
LORENZI Jean Hoirs	Case	326	GENET	17/04/2004
LORENZI Marie Hoirs	Case	327	GENET	17/04/2004
LUCI Antoine	Case	342	GENET	21/07/2004
MAGNANT Andrée	Case	168	CHEVREFEUILLE	02/12/2004
MANDEL Robert	Case	277	GENET	21/08/2004
MARCHISIO Maryse née MEDECIN	Caveau	75	GERANIUM	02/10/2004
MARIANI Angèle	Caveau	136	GLYCINE	18/08/2004
MARIN	Case	132	CLEMATITE	18/12/2004
MARINELLI Antoine	Case	18	CLEMATITE	19/04/2004
MARINELLI Antoine	Case	19	CLEMATITE	19/04/2004
MARINO Catherine née CAMPANA	Caveau	107	GLYCINE	28/02/2004
MARTINI Marguerite	Case	333	GENET	16/06/2004
MARZOLI Louis	Case	108	CLEMATITE	14/08/2004

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
MASSABO Marius	Caveau	131	GLYCINE	15/06/2004
MASSIGNAC	Case	299	GENET	17/03/2004
MATEROZZI FRERES	Caveau	122	GLYCINE	29/04/2004
MATTEI Louise	Case	25	ESCALIER JACARANDA	14/05/2004
Maurice LAHOUSSAYE Léopold	Case	1	ESCALIER JACARANDA	15/04/2004
MAY Eva Hoirs	Case	87	CLEMATITE	30/09/2004
MAZUET Elise	Case	289	GENET	03/02/2004
MEALLI Fortune	Caveau	139	GLYCINE	18/07/2004
MERINO Carlos	Case	93	GENET	15/09/2004
MERLINO Marcel	Case	304	GENET	04/02/2004
MERLO veuve BLANCHE	Caveau	128	GLYCINE	22/05/2004
MITCHELL Stanley	Case	316	GENET	17/02/2004
MOLINARI J. veuve	Case	56	CLEMATITE	14/03/2004
MORCHIO Louis	Case	322	GENET	29/03/2004
MOREAU Joséphine	Case	345	GENET	24/07/2004
MORGAND Marcelle	Caveau	126	GLYCINE	03/05/2004
MUSSELLO Joseph	Caveau	.53	GERANIUM	10/09/2004
NANO Delphine Hoirs	Case	285	CAPUCINE	13/12/2004
NARMINO veuve ANTOINE	Caveau	121	GLYCINE	09/04/2004
OTT François	Case	306	GENET	26/03/2004
OUY Yvonne	Case	73	CLEMATITE	25/04/2003
PALLANCA Yvonne	Case	257	GENET	29/03/2004
PARIZIA Claire née SETTIMO	Caveau	38	DAHLIA	24/09/2004

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
PASSAQUIT Marie Hoirs	Case	120	JASMIN	27/01/2004
PASTOR Jean Baptiste	Caveau	1	DAHLIA	30/09/2004
PEDEVILLA Louis	Caveau	102	GLYCINE	31/01/2004
PELLEGRINO René	Caveau	140	GLYCINE	03/09/2004
PEROTTI Jean	Caveau	142	GLYCINE	08/09/2004
PICCINELLI Thérésa Hoirs	Case	300	GENET	05/05/2004
PICEDI Renzo	Case	317	GENET	24/02/2004
PICEDI Renzo	Case	318	GENET	24/02/2004
PISANO Armand Louis	Caveau	103	GLYCINE	30/01/2004
PIZZAMIGLIO Amaldo	Case	79	CLEMATITE	04/06/2004
PLUTONI Célestin	Case	112	CLEMATITE	21/08/2004
POLLERO Charles Auguste	Caveau	160	GLYCINE	07/08/2004
PORASSO Baptistine veuve	Caveau	144	GLYCINE	24/09/2004
PORTA Lilia	Case	290	GENET	02/01/2004
PRAIGROTH Albert	Caveau	149	GLYCINE	02/11/2004
PRAT Antoine	Caveau	151	GLYCINE	21/12/2004
PROFETA Sylvio	Case	155	CLEMATITE	06/08/2004
PUCCI Louis	Caveau	199	DAHLIA	20/04/2004
RAVARINO Dominique	Caveau	148	GLYCINE	24/10/2004
RICOTTI Maria Hoirs	Case	17	DAHLIA	14/10/2004
RICOTTI Toscano Jacqueline	Case	330	GENET	15/05/2004
RIMBERT Léone	Case	297	GENET	05/03/2004
RIVIER Roselinde	Case	99	HELIOTROPE	29/11/2004
ROBERT Pierre Veuve	Case	354	GENET	02/10/2004

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
ROCCETTA Danielle	Case	349	GENET	03/10/2004
ROCCIA Laurent	Case	331	GENET	24/05/2004
RODRIGUES Marguerite	Caveau	129	GLYCINE	24/05/2004
RONVEAU Jean	Case	61	CLEMATITE	27/02/2004
ROSSI SIRO Hoirs	Case	19	ESCALIER JACARANDA	19/09/2004
SAKAKINI Stéphane	Case	220	DAHLIA	19/04/2004
SAMARATI Joseph	Caveau	120	GLYCINE	31/03/2004
SAZY René Louis Hoirs	Case	47	CLEMATITE	19/12/2004
SCARLOT née DALMAS	Caveau	108	GLYCINE	19/04/2004
SCOTTO veuve J.	Caveau	99	GLYCINE	26/01/2004
SCRIVANTI Maria	Case	1	ESCALIER JACARANDA	25/12/2004
SEELIG Marthe Hoirs	Case	280	CHEVREFEUILLE	14/11/2004
SICART veuve née ASCHERI	Caveau	119	GLYCINE	23/03/2004
SORNET François Hoirs	Case	334	GENET	17/06/2004
STOUVENAUT Angèle	Case	43	CLEMATITE	18/03/2004
SVARA Rino	Case	52	HELIOTROPE	16/01/2004
TITOFF Lucie	Case	303	GENET	22/05/2004
TOSELLO Anna née HAARDT	Case	88	CLEMATITE	13/06/2004
TOSELLO Pierre	Case	122	CLEMATITE	27/08/2004
TREBITSCH Charles	Caveau	137	GLYCINE	13/06/2004
TRIPODI Dominique	Case	157	HELIOTROPE	09/06/2004
VALENTINI Joséphine	Case	37	CAPUCINE	04/06/2004
VALERI Ernest et Antoinette	Caveau	117	GLYCINE	19/04/2004
VRANKEN	Case	319	GENET	21/02/2004
ZAPPELLINI Albert	Caveau	143	GLYCINE	13/09/2004
ZONDA Ada Hoirs	Case	320	GENET	28/02/2004

Mise en gérance du bar-restaurant "La Chaumière".

La Mairie fait connaître que le bar-restaurant "La Chaumière", situé au rond point du Jardin Exotique va être mis en gérance.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette exploitation sont invitées à venir retirer un questionnaire au Secrétariat Général de la Mairie.

Des visites du local seront organisées pour les candidats qui le désirent.

Les dossiers de candidatures, qui comprendront le questionnaire dûment rempli et une offre de loyer T.T.C. (mensuel ou annuel), devront parvenir au Secrétariat Général, sous enveloppe cachetée, avant le 1er novembre 2003.

Avis de vacance n° 2003-111 d'un poste de Secrétaire Administrative à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Administrative, sera vacant à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale, à compter du 6 janvier 2004.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans l'Administration ;
 - maîtriser les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

Un concours sur épreuves sera organisé.

Avis de vacance n° 2003-112 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2ème catégorie - Plombier au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier professionnel 2ème catégorie - Plombier est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. Plombier Zingueur Monteur en installations sanitaires ;
- -justifier d'une très sérieuse expérience professionnelle en matière de plomberie, chauffage et climatisation ;

- savoir procéder au montage complet d'une installation de climatisation et de chauffage ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - posséder le permis de conduire de catégorie "B, C et E".

Avis de recrutement n° 2003-115 d'une Attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une Attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, pour une période déterminée.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- être titulaire d'un diplôme d'animateur;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes);
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de l'animation ;
- des notions de comptabilité ou une expérience en matière de tenue de caisse seraient appréciées;
 - justifier d'une expérience administrative.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

du 30 octobre au 1er novembre, à 21 h,

et le 2 novembre, à 15 h,

"Oscar et la Dame Rose" d'Eric Emmanuel Schmidt avec Danielle Darrieux.

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés

le 25 octobre, à 21 h,

et le 26 octobre, à 15 h,

"Les parents terribles" de Jean Cocteau, interprété par le Studio de Monaco.

le 29 octobre, à 12 h 30,

"Les Midis Musicaux" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Au programme : Quatuor Therpsychore : Jean-Claude Tassiers et Isabelle Josso, violons, Mireille Wojciechowski, alto et Bruno Posadas, violoncelle.

le 30 octobre, à 15 h,

Spectacle pour enfants organisé par la Bibliothèque Caroline.

Grimaldi Forum

le 26 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

Au programme: Bruckner.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 31 octobre, à 15 h,

A l'occasion de la fête d'Halloween, grande boum avec DJ.

Espace Fontvieille

du 25 au 28 octobre,

9e Salon des Enfants.

Ouai Albert 1"

du 25 octobre au 19 novembre,

Foire attractions.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h 00, Le Micro-Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
 - Rangiroa, le lagon des raies Manta
 - L'essaim
 - La ferme à coraux
 - Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,

Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 octobre, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de l'artiste peintre Italien Paolo Emilio Gironda.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 18 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition de photos sur le thème "Instantanés d'avant-garde" de Maurizio Galimberti.

Salle du Quai Antoine 1er

jusqu'au 4 janvier 2004, de 12 h à 19 h,

Exposition "Chimères".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 25 octobre,

Réunion Société Depuy.

du 25 au 28 octobre,

Markus Evans.

du 29 octobre au 3 novembre,

Hoffman Laroche.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 25 au 29 octobre,

European Petrochemical Association - 30th Logistics Meeting.

Hôtel de Paris

du 26 octobre au 2 novembre,

High Performance 2003.

Hôtel Columbus

jusqu'au 4 novembre,

Mil Investment.

Grimaldi Forum

jusqu'au 25 octobre,

16eme Salon Luxe Pack.

du 31 octobre au 2 novembre,

MAB Thera Own Event.

Sports

Stade Louis II

le 1er novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco – Le Mans.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 25 octobre, à 20 h 45,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco – Tarascon.

Monte-Carlo Golf Club

le 26 octobre.

Coupe Pallini - Greensome.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYALTEX, a prorogé jusqu'au 15 avril 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple GERARD ET Cie

"AMBULANCES DE MONACO", de sa gérante commanditée Sophie GERARD exerçant par ailleurs le commerce à Monaco sous l'enseigne "AMBULANCES MONEGASQUES", et de Dominique POITTEVIN, gérant de fait, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 16 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE a prorogé jusqu'au 15 juin 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Luigi ARLOTTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne Monaco Prestige Immobilier International, anciennement Cabinet ARLOTTI, 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco;

Fixé provisoirement au $1^{\rm er}$ juin 2003 la date de cessation des paiements ;

Prononcé dès à présent, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de ce débiteur;

Nommé Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire;

Désigné André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque CINAVA, dont le siège social était 8, quai Jean-Charles REY à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société en commandite simple SPAZIANI et Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne FENIX DEVELOPPEMENT sise 17, avenue de l'Annonciade à Monaco et de son gérant commandité Paolo SPAZIANI pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME (en abrégé société SOGEFRET) pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

Etude de Me Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par Me Henry REY, notaire à Monaco, le 7 octobre 2003,

Mme Ginette BURLE, veuve GAMBARINI, et M. Christian BURLE, bailleurs, élisant domicile en l'Etude de M° CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco,

et les Consorts BONAFEDE-CURTI, preneurs, élisant domicile en l'Etude du notaire soussigné,

ont résilié à compter du 30 septembre 2003 le bail verbal concernant un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 9, rue Notre-Dame de Lorète à Monaco.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE", au capital de 500.000 Euros et avec siège social 13, Place d'Armes, à Monaco,

M. Robert REYNAUD, pharmacien-biologiste, domicilié 6, avenue des Papalins, à Monaco,

a fait apport à ladite Société "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDA-MINE", de divers éléments (droits mobiliers incorporels, matériel et mobilier et droit au bail) relatifs à l'activité de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mars 2003, par Me H. REY, notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "LABO-RATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE".

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation en Principauté de Monaco de laboratoires d'analyses médicales.

Et, généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières permettant la réalisation de l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II APPORTS – FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Le comparant fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

1°) Des éléments ci-après précisés relatifs à l'activité de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

qu'il exploite et fait valoir au numéro 11, rue du Gabian, à Monaco,

en vertu d'un arrêté ministériel n° 85-655, en date du vingt sept novembre mille neuf cent quatre vingt cinq modifié par arrêté ministériel n° 92-368 du quinze juin mille neuf cent quatre vingt douze.

Les éléments apportés comprenant :

- 1°) Tous les droits mobiliers incorporels dont il est propriétaire dans le cadre de l'exploitation dudit laboratoire d'analyse sur sa clientèle;
- 2°) Le matériel et les objets mobiliers généralement quelconques servant à son exploitation dont un état sera dressé à la constitution définitive de la société;
- 3°) Et le droit, pour le temps en restant à courir, au bail d'un magasin numéro 3-1, formant l'entier rez-dechaussée d'un immeuble sis numéro 13, Place d'Armes à Monaco-Condamine, dans lequel on pénètre par une porte donnant sous les arcades.

Ledit bail consenti par Mme Martine MONGLON, demeurant numéro 13, Place d'Armes, à Monaco, à l'apporteur, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du cinq novembre deux mille un, enregistré à Monaco sous le numéro 84525, le treize novembre deux mille un, Folio 202, Case 13,

pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives à compter du premier septembre deux mille un, avec stipulation que "le bail pourra être dénoncé uniquement par le Preneur, à chaque échéance de trois années, moyennant un préavis de trois mois, la lettre de congé étant adressée en la forme recommandée avec accusé de réception, postée au plus tard le trente et un mai",

à usage d'exploitation "d'un laboratoire d'analyse médicale",

et moyennant un loyer annuel de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS QUARANTE ET UN CENTS (13.720,41 €) hors charges, payable par trimestres anticipés au plus tard les cinq septembre, décembre, mars et juin de chaque année, indexé sur l'indice du coût de la construction publié à l'I.N.S.E.E. et porté depuis le premier janvier deux mille trois à QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS QUARANTE SEPT CENTIMES (14.181,47 €).

Précision donnée que par lettre en date du trois mars deux mille trois, Mme MONGLON a, en tant que de besoin, donné son accord à l'apport du bail du local susvisé, à la société anonyme, objet des présentes.

Origine de propriété

Les éléments apportés par M. REYNAUD, lui appartiennent pour les avoir créés dans le cadre de son activité exercée en conformité des autorisations ministérielles susvisées.

Tels que lesdits éléments apportés existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tels, au surplus, qu'ils sont évalués à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490.000 €)

Charges et Conditions des Apports

Cet apport est effectué par M. REYNAUD sous les garanties ordinaires de fait et de droit, <u>net de tout passif</u>, et en outre, sous les conditions suivantes :

- a) La société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, à partir du jour de sa constitution définitive.
- b) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.
- c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail susmentionné; elle acquittera les loyers et augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.
- d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever les biens apportés.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres riques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de son activité susvisée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

- g) Elle devra également se conformer à toutes les lois à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de son activité et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- h) Enfin, M. REYNAUD, pour le cas où il existerait sur les éléments apportés des gages où nantissements, devra justifier de leur mainlevée et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à son domicile.

Signification

En cas de constitution définitive de la société, les présents apports seront signifiés au propriétaire des locaux, objet du bail précité.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), divisé en CINQ MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces CINQ MILLE actions, il a été attribué QUATRE MILLE NEUF CENTS ACTIONS à M. REYNAUD, apporteur, en rémunération de son apport en nature ; les CENT ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 4.901 à 5.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital devra être intégralement détenu par des biologistes ou par des pharmaciens autorisés par les autorités monégasques à exercer au sein de la société.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de soucription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Toute autre cession ou transmission des actions ne pourra intervenir qu'au profit d'un pharmacien ou biologiste et sera soumise à l'autorisation du Gouvernement Princier.

En outre, les actions ne peuvent être cédées ou tranmises à des personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire autres que le conjoint, un ascendant, et toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénomns, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9. Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10. Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11. *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plus plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15. Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18. Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélève-

ment cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21. Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2003.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me H. REY, notaire susnommé, par acte du 5 septembre 2003.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE", au capital de 500.000 Euros et avec siège social 13, Place d'Armes, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 mars 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 septembre 2003;
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 septembre 2003;

- 3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 septembre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 octobre 2003),
- 4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 15 octobre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 octobre 2003),

ont été déposées le 23 octobre 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GROUPE ROLD S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GROUPE ROLD S.A.", au capital de 400.000 Euros et avec siège social 48, rue Grimaldi, à Monaco,

M. Bruno ROLD, retraité, et Mme Margherita BELLINZONA, concessionnaire automobiles, son épouse, domiciliés 3, rue Suffren Reymond à Monaco,

ont fait apport à ladite société "GROUPE ROLD S.A." des éléments suivants :

- A) concernant le fonds de commerce de station de lavage et graissage de voitures automobiles etc... exploité 48, rue Grimaldi à Monaco,
- des noms commerciaux ou enseigne "GARAGE BRISTOL" et "GROUPE ROLD"

- de la clientèle et achalandage y attachés;
- B) concernant le fonds de commerce de station service et de concession de marque, etc..., exploité 15, avenue des Castelans, à Monaco:
- des noms commerciaux ou enseigne "STATIONS SERVICES MONACO" et "GROUPE ROLD"
 - de la clientèle et achalandage y attachés.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GROUPE ROLD S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

I. – Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 16 juin et 2 juillet 2003, par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "GROUPE ROLD S.A.".

ART. 2. Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco, numéro 48, rue Grimaldi.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

"La société a pour objet :

Concession de marques automobiles et de motocycles de marque BMW et MINI, import-export, vente de véhicules automobiles et motos d'occasion, par tous moyens y compris par Internet et Extranet ainsi que de tous accessoires, pièces détachées et pneumatiques y afférents.

Station de lavage et graissage de voitures automobiles avec atelier de mécanique qui devra se limiter à de petites réparations (celles qui sont "normalement" effectuées dans le cadre de "stations-services" et de concession automobile).

La location de véhicules sans chauffeur de marque BMW et MINI (limitée à dix véhicules), à titre accessoire, en liaison avec la réparation et la vente de véhicules, à l'exclusion de toutes locations en dehors de ces deux catégories.

L'exploitation d'une station service et notamment la vente de carburants, huiles et lubrifiants.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, financières ou immobilières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société."

ART. 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

TITRE II APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I. – Apports en numéraire

Il sera apporté à la société la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) en numéraire.

Les actions représentatives de ces apports devront être intégralement souscrites et libérées lors de la constitution définitive de la société.

II. Apports en nature

Les comparants font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés des fonds de commerce, ci-après désignés, pour l'exploitation desquels Mme ROLD est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, depuis le trente juin mille neuf cent cinquante six, sous le numéro 56 P 01326, savoir :

A) concernant le fonds de commerce de station de lavage et graissage de voitures automobiles – commerce de vente d'accessoires, de pièces détachées et de pneumatiques, l'activité de représentant de marques de voitures automobiles et de motocycles – un atelier de simple mise au point à l'exclusion de toute réparation de mécanique importante, peut être adjoint à la station de lavage et graissage – la location de voitures sans chauffeur (limitée à six véhicules) – Import-export de voitures automobiles, motos, vélos et tous accessoires y afférents, exploité au numéro 48, rue Grimaldi, à Monaco, en vertu d'une autorisation délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du treize juin mille neuf cent soixante sept.

Les éléments apportés comprennent les éléments incorporels suivants :

- a) les noms commerciaux ou enseignes "GARAGE BRISTOL" et "GROUPE ROLD";
 - b) la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- B) concernant le fonds de commerce de station service et de concession de marque, étant précisé d'une part que l'activité d'atelier mécanique devra se limiter à de petites réparations (celles qui sont "normalement" effectuées dans le cadre de stations-services), d'autre part, que la location de véhicules n'est pas admise,

exploité au numéro 15, avenue des Castelans, à Monaco, en vertu d'une autorisation délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, renouvelée en dernière date le trois mai deux mille un pour une durée expirant le trente et un décembre deux mille trois;

Les élément apportés comprennent les éléments incorporels suivants :

- a) Les noms commerciaux ou enseignes "STATIONS SERVICES MONACO" et "GROUPE ROLD".
 - b) La clientèle et l'achalandage y attachés.

Tels que lesdits éléments de fonds de commerce existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Titres d'occupation des locaux

I. Locaux sis 48, rue Grimaldi.

M. et Mme ROLD, déclarent qu'ils sont propriétaires des locaux ci-après désignés sis dans le bâtiment dénommé GARAGE DES CARAVELLES de l'ensemble immobilier "LES CARAVELLES" sis à Monaco et comprenant :

- l'immeuble "Les Caravelles" sis 25, boulevard Albert 1^{er}, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par Me SANGIORGIO-CAZES, alors notaire à Monaco, le vingt six août mille neuf cent soixante six;
- et le bâtiment "Garage des Caravelles" construit
 48, rue Grimaldi, à l'ouest de l'immeuble précédent, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par ledit M° SANGIORGIO-CAZES, le trente juin mille neuf cent soixante sept,

savoir:

Garage des Caravelles:

La totalité du lot G du cahier des charges particulier à l'ensemble du Garage. Ledit lot constitué des parties suivantes destinées à l'activité commerciale représentée au titre de "station de graissage, de lavage et autres moyens d'entretien de propreté des véhicules";

Au deuxième sous-sol : une aire pour réserve d'huile, située à l'extrimité Sud dans l'angle aigu et limitée par le massif en maçonnerie, selon deux

droites perpendiculaires entre elles, dont l'angle est formé par l'angle Nord-Est dudit massif, la ligne longue étant parallèle au mur Ouest (voir plan du deuxième sous-sol), ainsi que la fosse de décantation des eaux de lavage du premier sous-sol située entre les boxes numéros vingt quatre et vingt cinq et référencée sous la lettre G au plan du deuxième sous-sol.

Au premier sous-sol : les parties sises au Sud du monte-voitures, et ainsi délimitées : par une ligne parallèle à la murette longitudinale du monte-voitures (Sud) distante de un mètre cinquante, arrêtée à l'alignement de la face dudit monte-voitures et se continuant par une oblique parallèle au mur Sud jusqu'à l'intersection d'une droite prolongeant l'alignement de la face Sud de la murette limitant l'emplacement pour voiture référencé E 50, la ligne parallèle à la face Sud du monte-voitures et distante de un mètre cinquante susdite arrêtée par une perpendiculaire partant à droite du cadre de porte sur dégagement donnant accès à l'ascenseur et à l'escalier, ladite porte n'étant, par conséquent, pas comprise dans ce lot "G".

Les surfaces occupées par le lot "G" au droit de ce premier sous-sol sont figurées sur plan du premier sous-sol.

Au niveau de la rue Grimaldi : les parties latérales au passage commun, lequel est constitué et limité par deux droites parallèles distantes de six mètres quarante cinq entre elles, s'étendant du montevoitures jusqu'à la rue Grimaldi ; les limites de ces parties latérales audit passage commun étant ainsi définies : la partie latérale Sud du passage étant limitée côté rue Grimaldi par la limite normale de propriété, au côté Sud par une ligne parallèle au muret des jardinières et distante de un mètre vingt de la face extérieure dudit muret, cette limite Sud coupée par une oblique partant de l'angle extérieur Sud-Ouest du monte-voitures, l'intersection de ladite oblique et de la limite Sud se situant dans tout le secteur d'une perpendiculaire au muret des jardinières susdit, tiré à quatre-vingt centimètres du premier angle saillant du petit pan coupé de ce muret (l'angle de droite du pan coupé). La partie latérale Nord ainsi limitée : côté Est, par une ligne dans l'alignement de la face du monte-voitures arrêtée à un mètre vingt du muret de jardinière située à gauche de l'entrée de service, côté Nord par une ligne perpendiculaire à la précédente jusqu'à l'intersection avec une oblique tirée parallèlement au muret de la jardinière (celle dégagée en tous sens) à un mètre vingt dudit muret et aboutissant à la limite de propriété sur la rue Grimaldi ; côté rue Grimaldi, par la limite de propriété. Les dites parties de ce niveau sont figurées sur le plan titre "Projet d'un abri vitré", lequel ABRI VITRE est propriété dudit lot G, sauf les installations électriques communes au garage qu'il contient et qui sont donc parties communes,

pour l'avoir acquis suivant acte reçu en double minute par M° SANGIORGIO-CAZES, alors notaire à Monaco, et M° Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédecesseur immédiat du notaire soussigné, le douze juillet mille neuf cent soixante sept.

Ils s'engagent à consentir à la société anonyme monégasque "GROUPE ROLD S.A." si elle est autorisée, un bail commercial d'une durée de neuf ans, renouvelable par périodes triennales, permettant l'exercice de l'activité prévue à l'objet social, moyennant un loyer mensuel de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245 €), indexé chaque année sur les variations de l'Index National du Bâtiment "tous corps d'état" (symbole BT 01).

II. - Locaux sis 15, avenue des Castelans

Mme ROLD déclare être bénéficiaire d'un contrat d'occupation à titre précaire et révocable en date du quinze décembre deux mille, enregistré à Monaco le treize février deux mille un folio 29, Case 20 (n° 80421) et de son avenant en date du vingt sept septembre deux mille un, enregistré à Monaco le quatorze octobre suivant, folio 188, Case 11 (n° 84270),

portant sur les locaux ci-après désignés, situés dans le Stade Louis II, à Monaco, Quartier de Fontvieille, numéro 15, avenue des Castelans, savoir :

- a) niveau sous-sol situé à la cote + 1 M : un local de cinq cent cinq mètres carrés quatorze décimètres carrés ;
- b) niveau entresol situé à la cote + 3,60 M : un local de cent quarante cinq mètres carrés trente quatre décimètres carrés ;
- c) niveau rez-de-chaussée situé à la cote + 4,80 M : un local de cent quarante deux mètres carrés ;
- d) niveau mezzanine situé à la cote + 6,20 M : un local de cent cinquante quatre mètres carrés trente trois décimètres carrés,

Soit une superficie totale de NEUF CENT QUARANTE SIX METRES CARRES QUATRE VINGT DECIMETRES CARRES, dont les locaux sont référencés Lot D,

afin d'y exploiter un établissement à usage de station service de lavage de véhicules, d'atelier mécanique de petites réparations à l'exclusion de toute réparation mécanique importante, de concessions de marques et vente de véhicules automobiles par tous moyens, y compris par internet et extranet à l'exclusion de toute autre activité, notamment de location de véhicule,

consenti pour une durée de cinq années ayant commencé à courir le premier juillet deux mille pour se terminer le trente juin deux mille cinq,

> M. et Mme ROLD déclarent que cette convention est intervenue en renouvellement de diverses conventions consenties depuis l'année mille neuf cent quatre vingt cinq moyennant une redevance annuelle de

SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES (105.958,48 €),

révisable chaque année, pour tenir compte de l'évolution enregistrée par l'indice officiel des prix dit "indice des prix à la consommation – base 100 en mille neuf cent quatre vingt dix huit – ensemble des ménages –265 postes –hors tabac", publié mensuellement par l'I.N.S.E.E. pour les douze derniers mois connus.

Aux termes de l'article 3 dudit contrat, tel qu'il résulte de l'avenant sus-analysé, il a été indiqué ce qui suit littéralement transcrit :

"Toute cession totale ou partielle des droits concédés ou tout changement d'activité par le BENEFICIAIRE entraînera la reprise des locaux, objet de la présente convention par l'Administration des Domaines.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que en cas de décès du BENEFICAIRE le bénéfice de ladite convention sera transféré au profit exclusif de ses enfants; Mme Jenny ROLD épouse CASSOL et M. Jean-Claude BELLINZONA.

Au cas où le BENEFICIAIRE cesserait son activité ou la transférerait dans un autre local de son choix, il s'oblige à quitter les lieux et à les remettre à la disposition de l'Administration des Domaines."

Par lettre en date du vingt six mai deux mille trois, en réponse à une demande présentée par Mme ROLD le deux mai deux mille trois, l'Administration des Domaines a donné, sous diverses conditions précisées dans ladite lettre, que les comparants déclarent parfaitement connaître et dispenser le notaire de rapporter aux présentes, son accord pour transférer au profit de la société anonyme monégasque "GROUPE ROLD S.A.", en cas de constitution définitive de celle-ci, la jouissance des locaux sus-visés.

L'apporteur déclare en tant que de besoin transférer à la société anonyme monégasque, objet des présentes, en cas de constitution définitive de celle-ci, le bénéfice de tous les droits qu'il peut tenir du contrat d'occupation sus-visé.

III. – Local sis dans le Parking du Centre Commercial de Fontvieille à Monaco

Mme ROLD déclare avoir obtenu, pour l'exploitation de la station-service, du Service de la Circulation, suivant acte sous seings privés du vingt trois juillet mille neuf cent quatre vingt treize, enregistré le seize juin deux mille trois, Folio/Bordereau 105, Case 1, le bail d'un local sis au deuxième sous-sol du parking du Centre Commercial de Fontvieille, d'une superficie de quatre vingt six mètres carrés trente deux décimètres carrés, portant le numéro CINQUANTE, à usage exclusif d'entrepôt de matières non inflammables, pour une durée de trois ans à compter du premier juillet mille neuf cent quatre vingt treize, renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois.

Cette location a eu lieu moyennant un loyer mensuel de DEUX MILLE CENT SOIXANTE FRANCS (2.160 F) charges comprises, payable trimestriellement et d'avance, indexé sur coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. et porté actuellement à QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE DEUX CENTIMES (452,52 €) par mois.

IV. – Emplacements de stationnement automobile, Stade Louis II à Monaco

Mme ROLD précise qu'il a été conclu avec le Service des Parkings Publics de la Principauté de Monaco un contrat de location dit "Contrat d'abonnement", renouvelé en dernière date le dix huit mars deux mille deux, avec effet "Janvier deux mille trois", portant sur "garage + 30 véhicules (code catégorie G3)" pour un tarif mensuel de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) par véhicule, concernant cent deux véhicules.

Par lettre en date du vingt six mai deux mille trois, le Service de la Circulation a donné son accord pour transférer au profit de la société anonyme monégasque "GROUPE ROLD S.A.", en cas de constitution définitive de celle-ci, le bénéfice des conventions de location visées sous les paragraphes III et IV cidessus.

L'apporteur déclare en tant que de besoin transférer à la société anonyme monégasque, objet des présentes, en cas de constitution définitive de celle-ci, le bénéfice de tous les droits qu'il peut tenir des contrats visés sous les paragraphes III et IV ci-dessus.

Origine de propriété

Les fonds de commerce, dont les éléments sont présentement apportés appartiennent à M. et Mme ROLD, et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que dit ci-dessus, pour avoir été créés par Mme ROLD au cours et pour le compte de ladite communauté :

- le fonds de commerce : GARAGE "BRISTOL" et "GROUPE ROLD", en vertu d'un arrêté ministériel délivré le treize juin mille neuf cent soixante sept ;
- le fonds de commerce "STATIONS SERVICES MONACO" et "GROUPE ROLD", en vertu d'une autorisation ministérielle délivrée le neuf octobre mille neuf cent quatre vingt cinq.

M. et Mme ROLD déclarent, en tant que de besoin, qu'ils ont exploité, à titre de locationgérance, la station-service Esso, boulevard Charles III à Monaco de mille neuf cent cinquante trois à mille neuf cent quatre vingt deux.

Evaluation de l'Apport

Les apporteurs déclarent évaluer les biens et droits apportés à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380.000 €)

Charges et Conditions de l'Apport en nature

Cet apport est effectué par M. et Mme ROLD, ciaprès dénommés uniformément "l'apporteur", sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, <u>net de tout passif</u>, et, en outre, sous les conditions suivantes :

- 1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments de fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.
- 2°) Elle prendra lesdits éléments de fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

- 3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront des baux ou conventions relatifs à l'occupation des locaux dans lesquels est exploité le fonds, paiera exactement les loyers ou redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation précaire (pour le cas où celle-ci ne serait plus renouvelée) ou de bail.
- 4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres riques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- 5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- 6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

- 7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 8°) Enfin, M. et Mme ROLD, pour le cas où il existerait sur les fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à leur domicile.
- 9°) Ils déclarent qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés.

En ce qui concerne les concessions de marques ils déclarent avoir entrepris toutes démarches utiles auprès des sociétés concédantes et en faire leur affaire personnelle consentant toutes décharges utiles au notaire soussigné à cet égard.

De convention expresse, la société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle du transfert à son profit des contrats de concessions en cours, sans recours contre l'apporteur.

Récapitulation et rémunération des Apports

Les apports effectués à la société consistent en :

a) un apport en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) qui sera intégralement libéré à la souscription.

Les comparants précisent que cet apport sera effectué:

- -par M. Jean-Claude BELLINZONA, à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9.900 €);
- par Mme Chantal GINTRAC, épouse de M. Jean-Claude BELLINZONA, à concurrence de CENT EUROS (100 €);
- -par Mme Jenny ROLD, épouse de M. Lucio CASSOL, à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9.900 €);
- et par Mlle Céline CASSOL, à concurrence de CENT EUROS (100 €).

Cet apport sera rémunéré par la création de DEUX CENTS actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, numérotées de UN à DEUX CENTS;

- b) un apport en nature des biens sus-désignés, effectué par M. et Mme ROLD, évalué à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380.000 €) et qui sera rémunéré par la création et l'attribution à :
- Mme ROLD de MILLE NEUF CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de DEUX CENT UN à DEUX MILLE CENT;
- et à M. ROLD de MILLE NEUF CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de DEUX MILLE CENT UN à QUATRE MILLE.

Ces actions représentatives d'apports en nature ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

ART. 6. Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), divisé en QUATRE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à QUATRE MILLE.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision, est calculée après déduction des actions possédées par les dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ciaprès visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8. Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9. Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

Art. 10. Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11. *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12. Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion. La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration (par l'intermédiaire de son Président ou d'un Administrateur-délégué) ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire. La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.
- III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me H. REY, notaire susnommé, par acte du 5 septembre 2003.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Les Fondateurs.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"GROUPE ROLD S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GROUPE ROLD S.A.", au capital de

400.000 Euros et avec siège social 48, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 16 juin et 2 juillet 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 septembre 2003;

- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 septembre 2003;
- 3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 septembre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 septembre 2003),
- 4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 13 octobre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 octobre 2003),

ont été déposées le 17 octobre 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES"

en abrégé "S.E.P.A.C."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, les actionnaires de la "SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES" en abrégé "S.E.P.A.C.", ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger:

- D'étudier pour son compte ou pour le compte de tiers tout programme immobilier,
- De conseiller, d'administrer, de gérer ou de créer, toute entreprise foncière ou immobilière quels qu'en soit la forme, la nature, ou l'objet,
- De prendre dans ces sociétés la participation quelle jugera convenable,

De réaliser toutes opérations :

- de transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- de gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et d'une façon générale, de réaliser toute opération immobilière, commerciale ou financière qui se rattache directement ou indirectement à l'objet social."

- II. Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 septembre 2003.
- III. Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 16 octobre 2003.
- IV. Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 octobre 2003.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TRANSFORMATION
de la Société en Nom Collectif
"OLIVIER & VIALE S.N.C."
en Société en Commandite Simple
"S.C.S. VIALE & CIE"

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 2003,

M. Dario VIALE, consultant, domicilié Place des Moulins, à Monte-Carlo,

Et Mme Brigitte VIALE, née OLIVIER, commerçante, domiciliée 41, rue Esperandieu à Marseille,

ont décidé de transformer la S.N.C. "OLIVIER & VIALE S.N.C." en S.C.S., avec M. VIALE, comme associé commandité et Mme VIALE, née OLIVIER, comme associée commanditaire.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La vente en gros, demi-gros et au détail de tous textiles et produits de l'industrie textile ainsi que tous articles vestimentaires pour l'homme, la femme et l'enfant, notamment le prêt-à-porter et tous accessoires s'y rapportant dans le domaine de la maroquinerie, des chaussures, des produits de la maison (lingerie, cuisine et art de table);

et d'une façon générale, tous produits se rapportant directement ou indirectement au textile et à la maroquinerie sous toutes leurs formes, d'origine naturelle ou synthétique.

La raison sociale est "S.C.S. VIALE & Cie" et la dénomination commerciale "UNE FEMME A SUIVRE".

Le siège social est 17, rue de Millo, à Monaco.

Le capital social de 61.000 € est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 61 € chacune de valeur nominale appartenant :

- -à concurrence de 600 parts, numérotées de 1 à 600 à M. VIALE ;
- et à concurrence de 400 parts, numérotées de 601 à 1.000 à Mme VIALE.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. VIALE, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 octobre 2003.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Signé: H. REY.

ERRATUM

à l'avis de vente aux enchères publiques sur saisie immobilière en un seul lot du 14 novembre 2003, publié au Journal de Monaco du 17 octobre 2003.

Lire page 1637:

"Cette vente est poursuivie :

A l'encontre de :

- M. Claude, Simon, Philippe CAMBOU, administrateur de société, de nationalité française, né le 3 mai 1941 à Anthe (Lot et Garonne), demeurant et domicilié 20, boulevard Rainier III à Monaco."

au lieu de :

"- M. Claude, Simon, Philippe CAMBOU, administrateur de société, de nationalité française, né le 3 mai 1941 à Anthe (Lot et Garonne), demeurant et domicilié 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque "S.A.M. MISAKI" ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier le premier alinéa de l'article 10 (durée des fonctions d'administrateur) et l'article 16 (exercice social) des statuts qui deviennent :"

Le reste sans changement.

Monaco, le 24 octobre 2003.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte sous-seing privé, enregistré à Monaco le 6 octobre 2003, Mme BABAN Lamee, demeurant à Monaco, 3, impasse de la Fontaine, a cédé à M. Ibrahima BAKAYOKO, demeurant à Cassis (BdR), 39, allée des Orangers, un fonds de commerce de prêt à porter féminin, exploité sous l'enseigne SARA B à la Galerie du Métropole, local n° 135 au premier étage.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile élu par le vendeur, au Cabinet MONFIDES, 41, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 2003.

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société Nationale de Financement, ayant son siège social à Monaco, 24, rue du Gabian, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de Monaco, sous le numéro 63 SC 1048 à M. Luigi MATTERA, commerçant, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 17 février 1994, renouvelée aux termes d'un acte reçu par Me Henry REY, notaire à Monaco, le 31 mai 2000, du fonds de commerce de vente de : confection, bonneterie, chemiserie, maillots de bains. chapeaux, chaussures, serviettes de plage, colifichets, dans la ligne Beach-Plaza, Sea-Club Monte-Carlo, bijouterie et horlogerie fantaisie, lunetterie, cravates, foulards; maroquinerie; Tee-Shirts; produits solaires, exploité à Monaco, sous la dénomination de "ROYAL MONACO" 22, avenue Princesse Grace à Monaco, dans des dépendances de l'hôtel Le MERIDIEN BEACH-PLAZA, a pris fin le 30 septembre 2003.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 2003.

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société Nationale de Financement, ayant son siège social à Monaco, 24, rue du Gabian, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de Monaco, sous le numéro 63 SC 1048 à M. Vincent SCHIFI, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 13, Val "de Gorbio", aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 15 juin 1992, renouvelée aux termes d'un acte reçu par Me Henry REY, notaire à Monaco, le 31 mai 2000, du fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et femmes, avec vente de produits et accessoires se rapportant à la coiffure, exploité, 22, avenue Princesse Grace à Monaco, dans un local à usage de salon de coiffure sis au rez-de-chaussée de l'hôtel Le Meridien Beach-Plaza, a pris fin le 30 septembre 2003.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 2003.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2003,

M. Serge GARRONE, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à M. Didier SEGOND, demeurant 6, rue de la Colle "Le Montana Palace" à Monaco, un fonds de commerce de dépannages routiers et transporteur routier de marchandises exploité 3, avenue des Guelfes – partie droite entrée parking des écoles - à Monaco, connu sous le nom de "DEPANNAGE HERCULE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 2003.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "ANCIAN & CIE" enseigne

"SAINT CLAIR IMMOBILIER"

MODIFICATION AUX STATUTS

I – Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires tenues, au siège social sis à Monaco au 15, boulevard des Moulins, les 7 avril et 14 août 2003 dont procès-verbaux enregistrés respectivement les 6 mai et 9 octobre 2003, a été décidée la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts attrayant à l'objet social dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre de chacune des première et deuxième résolutions de l'acte du 14 août 2003.

II – L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

"Un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce".

"Un fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens immobiliers".

III - La raison sociale reste "S.C.S. ANCIAN & CIE" et la dénomination commerciale demeure "SAINT CLAIR IMMOBILIER".

IV –Un exemplaire enregistré de chacun desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2003.

Monaco, le 24 octobre 2003.

Liquidation des biens de M. Luigi ARLOTTI

Ayant exercé le commerce sous l'enseigne "PRESTIGE IMMOBILIER INTERNATIONAL"

Les Arcades du Métropole

2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Les créanciers de M. Luigi ARLOTTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "PRESTIGE IMMOBILIER INTERNATIONAL", dont la liquidation des biens a été déclarée par Jugement du Tribunal de Première Instance du 16 octobre 2003, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 24 octobre 2003.

"S.A.M. THE "A" GROUP MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 € Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. THE "A" GROUP

MONTE-CARLO" sont convoqués au siège social le vendredi 14 novembre 2003.

- 1. A **14 heures**, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
 - Quitus aux Administrateurs;
 - Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article;
 - Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses;
- 2. A **18 heures**, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Dissolution anticipée de la société;
 - Désignation du liquidateur.

Le Conseil d'Administration.

"AMADE MONACO"

Siège social : Stade Louis II – Entrée H 2, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale le lundi 12 janvier 2004, à 19 heures 30, au siège social de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport moral;
- Approbation des comptes ;

- Désignation des membres du Conseil d'Administration ;
 - Modification aux statuts;
 - Questions diverses;

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "PARTI MONEGASQUE".

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 9, avenue des Castelans par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

"dans le respect de l'intérêt général, la défense des institutions de la Principauté, la promotion des valeurs identitaires de Monaco, la participation directe ou indirecte à tout débat d'idées lié à l'avenir des Monégasques et de façon générale, l'entreprise de toute activité se rapportant à l'objet ci-dessus."

"BFMC -BACKGAMMON FRIENDS OF MONTE-CARLO"

L'association a pour objet :

- L'apprentissage du Backgammon;
- L'organisation de tournois;
- -Les évènements autour du jeu de Backgammon.

Le siège social est fixé : 41, boulevard des Moulins - "Casa Bella" - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT $VALEUR\ LIQUIDATIVE$

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidativ au 17 octobre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.077,72 EUF
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.272,10 EUF
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.719,86 EUF
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.429,10 EUF
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	363,94 EUF
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.125,65 USE
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	
Monactions Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	278,95 EUF
CFM Court Terme Euro				663,57 EUI
- ·	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	244,87 EUF
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.624,84 EUF
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.362,55 EUF
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.450,75 USE
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.204,22 EUF
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	966,14 EUF
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.996,13 EUF
Princesse Grace 15 Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.386,00 EUF
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.850,12 EUR
-			Banque Privée Monaco	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.878,65 EUF
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.218,52 EUF
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.118,01 USE
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.067,79 EUF
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	750,34 USI
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.575,40 EUF
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.687,49 EUF
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.144,61 USI
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.489,20 EUF
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.117,63 EUF
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	153,69 EUF
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	946,24 EUF
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.019,18 EUF
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.278,75 USI
Internationales	15.00.2001	WINTED. OCCUUM S.A.IVI.		1.2/0,/3 USL
	12.06.2001	MMS Gastion S A M	Banque Privée Monaco	964 62 1101
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	864,63 USI
Internationale Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	769,40 EUF
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	692,30 EUF
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	981,65 EUF
Monaco Globe Spécialisation	15.00.2001	Talliano, Conton Salairi.	Banque Privée Monaco	701,05 EUF
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1 626 05 ETIT
Compartiment Monaction USA		C.M.G.		1.626,85 EUF
	28.09.2001		C.M.B.	379,19 USE
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,85 USI

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 octobre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.277,41 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	422,92 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO